

RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 04717

Numéro SIREN : 428 284 160

Nom ou dénomination : AIR TERMINAL HANDLING

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2020 sous le numéro de dépôt 7244

## Greffé du tribunal de commerce de Bobigny



### Acte déposé en annexe du RCS

#### Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7244

Type d'acte : Décision(s) du président  
Réduction du capital social

#### Déposant :

Nom/dénomination : AIR TERMINAL HANDLING

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 428 284 160

N° gestion : 1999 B 04717



AD et

**AIR TERMINAL HANDLING**  
Société par actions simplifiée  
Capital social : 813.916 €  
Siège Social : Cargo 2, 2 rue du Pied Sec, Bâtiment 3626 – BP 17407  
93290 Tremblay en France  
428 284 160 RCS Bobigny  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 31 DECEMBRE 2019**

*L'an 2019 et le 31 décembre à 10H00,*

Le soussigné Jean Guieu, Président de la Société

Après avoir rappelé que :

- Par délibération du 4 décembre 2019, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 774.435 € pour le ramener de 813.916 € à 39.481 €, par diminution d'un montant de 2,55 € de la valeur nominale de chaque action, qui passe ainsi de 2,68 € à 0,13 €, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de ladite décision au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny ou du rejet sans condition des oppositions par ledit Tribunal.
- Lors de la même décision l'associé unique a donné tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser et constater les opérations de réduction de capital.
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 4 décembre 2019 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny le 5 décembre 2019, faisant ainsi courir le délai légal d'opposition des créanciers de 20 jours.

Ceci étant rappelé, le Président constate que :

- le délai d'opposition de 20 jours depuis le dépôt du procès-verbal des décisions de l'associé unique au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny a expiré,
- aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique le Président :

- constate la réalisation de la condition suspensive dont l'associé unique avait assorti sa décision de réduction de capital par réduction de la valeur nominale de chaque action ;
- constate le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée ;

89

1



*AD*

- constate en conséquence que le capital social de la société est ramené à un montant de 39.481 €, divisé en 303.700 actions de 0,13 € de valeur nominale chacune ;
- constate la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts :

#### **« ARTICLE 6 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de 39.481 €.*

*Il est divisé en 303.700 actions d'une valeur nominale de 0,13 € chacune, toute de même catégorie et intégralement libérées lors de la constitution de la Société. »*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

Le Président  
Jean Guieu

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BOBIGNY  
Le 10/01/2020 Dossier 2020 00002778, référence 9304P61 2020 A 01219  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques

Fouzia AICH  
Contrôleur  
des Finances Publiques

# Greffé du tribunal de commerce de Bobigny



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7244

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Nomination de directeur général

### Déposant :

Nom/dénomination : AIR TERMINAL HANDLING

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 428 284 160

N° gestion : 1999 B 04717

**AIR TERMINAL HANDLING**

Société par actions simplifiée

Capital social : 813.916 €

Social : Cargo 2, 2 rue du Pied Sec, Bâtiment 3626 – BP 17407  
93290 Tremblay en France  
428 284 160 RCS Bobigny  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 4 DECEMBRE 2019**

bre à 10H00,

France, société par actions simplifiée au capital de 5.749.008 €, dont le siège  
Henri Goulet - ZA Nord et Gare – CS 07003, 85607 Montaigu Vendée Cedex,  
tre du commerce et des sociétés de la Roche sur Yon sous le numéro  
ée par son Président, Monsieur Frédéric Vallet,

ssocié unique (« l'Associé Unique ») de la Société,

eur Jean Guieu, Président de la Société et de Madame Xavière Devineau, qui  
séance,

ue :

herhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire de la Société,  
oquée est absente et excusée ;

ont été également régulièrement convoqués, et sont présents.

documents suivants :

de convocation adressées à l'Associé Unique, au Commissaire aux comptes et  
mité d'entreprise ;

missaire aux comptes ;

ent,

ns proposées par le Président ;

iété.

après reproduit :



*MAJ et*

**ORDRE DU JOUR :**

des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

en du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 774.435 €, par diminution de la valeur nominale des actions,

ns et modalités de la réduction de capital susvisée,

ction corrélatrice des statuts,

on de Monsieur Frédéric Vallet en qualité de directeur général,

ur et signature des « Rules of Procédures »,

en vue de l'accomplissement des formalités.

vantes :

**DECISION PREALABLE**

Le rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L.225-204 du code dans le cadre du projet de réduction de capital n'a pas été mis à la disposition de l'assemblée générale social de la Société dans le délai prévu par la réglementation applicable, soit dans les présentes.

Il déclare prendre acte de cette déclaration et déclare avoir pris connaissance de ce rapport à son besoin au délai de mise à disposition.

**PREMIERE DECISION**

Il déclare statuant sous la condition suspensive que les créanciers antérieurs à la date du procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny ne fassent pas de recours légaux ou que leurs oppositions soient réglé ou rejetées sans condition par l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du conseil d'administration.

Il déclare réduire le capital social d'un montant de 774.435 € pour le ramener de 813.916 € à 39.481 €, soit un montant de 2,55 € de la valeur nominale de chaque action, qui passe ainsi de

Il déclare que la réduction de capital d'un montant de 774.435 € sera effectuée par affectation de cette somme au capital social au moyen d'une réserve spéciale provenant de la réduction du capital ».

Il déclare que le résultat de cette opération, le capital social sera ainsi de 39.481 €, divisé en 303.700 actions de valeur nominale chacune.



*MAJ et*

## **DEUXIEME DECISION**

la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital  
résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Société :

### **social**

ué à la somme de 39.481 €.

700 actions d'une valeur nominale de 0,13 € chacune, toute de même  
lement libérées lors de la constitution de la Société. »

## **TROISIEME DECISION**

te tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser et constater les opérations  
et deuxième résolutions, notamment à l'effet :

la réalisation ou non de la condition suspensive posée dans la première

conséquence le caractère définitif de la réduction de capital, ou constater au  
n'y a pas lieu à réduction de capital,

constater la modification corrélative de l'article 6 des statuts et,

prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement des formalités nécessaires  
définitive de la réduction de capital et des formalités de publicité et de dépôt

## **QUATRIEME DECISION**

positions de l'article 13 des statuts de la Société et sur proposition du Président,  
de nommer Monsieur Frédéric Vallet, né le 31 mai 1972 à LesPavillons-Sous-  
le directeur général de la Société pour la durée restant à courir du mandat du

le que le directeur général ainsi nommé disposera des mêmes pouvoirs que le  
e représenter la Société à l'égard des tiers.

le que le directeur général ainsi nommé ne sera pas rémunéré au titre de ses  
a remboursé de ses frais sur justificatifs.

## **CINQUIEME DECISION**

te les « Rules of Procedure » du groupe Schenker mises à jour, qui demeureront  
procès-verbal.



*MAJ et*

## **SIXIÈME RESOLUTION**

**re les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes  
utes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du Tribunal**

\*\*\*\*\*

\*\*\*

e, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par  
nouveau directeur général qui accepte ainsi expressément ses fonctions.

---

Frédéric Vallet\*

*\*Signature précédée de la mention « Bon pour  
acceptation des fonctions de directeur général »*

*Bon pour acceptation des fonctions  
de directeur général.*



## Greffé du tribunal de commerce de Bobigny



### Acte déposé en annexe du RCS

#### Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7244

Type d'acte : Statuts mis à jour

#### Déposant :

Nom/dénomination : AIR TERMINAL HANDLING

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 428 284 160

N° gestion : 1999 B 04717



AD et

**AIR TERMINAL HANDLING**

Société par actions simplifiée

Capital social : 39,481 €

Siège Social : Cargo 2, 2 rue du Pied Sec,  
Bâtiment 3626 – BP 17407  
93290 Tremblay en France  
428 284 160 RCS Bobigny

**AIR TERMINAL HANDLING**

Société par actions simplifiée

Share capital : € 39,481

Corporate office : Cargo 2, 2 rue du Pied  
Sec, Bâtiment 3626 – BP 17407  
93290 Tremblay en France  
428 284 160 RCS Bobigny

---

**STATUTS**

---

---

**ARTICLES OF ASSOCIATION**

---

CERTIFIÉS CONFORMES

JEAN GUIEU

STATUS MIS A JOUR AU 31/12/2019

1



**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -  
DUREE****TITLE I****FORM - OBJECT - NAME - REGISTERED  
OFFICE - DURATION****ARTICLE 1 – Forme**

1.1. La Société a été créée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 26 juin 2019

1.2 La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

1.3. La Société sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

1.4. La Société ne peut faire offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

1.5. La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

**ARTICLE 1 - Form**

1.1 The Company was created as a *société anonyme*. It was transformed into a *société par actions simplifiée* by decision of the shareholders of 26 June 2019

1.2 The Company shall exist as between the owners of the existing shares and shares created hereafter.

1.2. The Company shall be governed by the applicable laws in force and by the present Articles of Association.

1.3. The Company may not offer financial securities to the public within the meaning of Article L. 411-1 of the French Monetary and Financial Code in its current form of *société par actions simplifiée*.

1.4. The Company may issue any securities defined in Article L. 211-2 of the French Monetary and Financial Code, subject to provisions of the applicable law and the present Articles of Association.

**ARTICLE 2 – Objet**

La société a pour objet en France et dans tous pays:

**ARTICLE 2 – Purpose**

The company's purpose in France and in all countries is:



- L'exploitation et la gestion logistique de surfaces d'entrepôts libres et sous douane sur les aéroports ou tout autre lieu, destinés au stockage, la manutention, l'entreposage, l'assistance aéroportuaire Fret ainsi que tous les services annexes et auxiliaires de transport qui s'avéreraient nécessaires à l'accomplissement de ces activités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- The exploitation and logistical management of free and bonded storage space at airports or any other place, intended for storage, handling, warehousing, airport freight assistance as well as all ancillary and auxiliary transport services that may be necessary for the performance of these activities.
- The creation, acquisition, rental, leasing, management of all business assets, leasing, installation, operation of all establishments, business assets, factories, workshops, relating to one or other of the specified activities.
- The acquisition, exploitation or transfer of all processes and patents relating to these activities.
- The Company's direct or indirect participation in any financial, property or commercial or industrial transactions that may relate to the corporate purpose or any similar or related purpose.
- Any operations whatsoever contributing to the achievement of this object.

### ARTICLE 3 - Dénomination sociale

3.1. La société a pour dénomination sociale:  
**AIR TERMINAL HANDLING**

3.2. Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 – Company's name

3.1. The Company's corporate name is: **AIR TERMINAL HANDLING**

3.2. On all the documents issued by the Company for third parties, the Company's name must be immediately preceded or followed by the words « Société par actions simplifiée » or the initials « S.A.S. » and the statement of the share capital.



*Ad. et*

**ARTICLE 4 - Siège social**

4.1. Le siège social est fixé :

Cargo 2, 2 rue du Pied Sec, Bâtiment 3626 –  
BP 17407- 93290 Tremblay en France

4.2. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

**ARTICLE 4 - Registered office**

4.1. The registered office is located :

Cargo 2, 2 rue du Pied Sec, Bâtiment 3626 –  
BP 17407- 93290 Tremblay en France

4.2. The registered office may be transferred to any other place by decision of the President, who is authorized to amend the Articles of Association accordingly. However, its decision must be ratified by the closest decision of the shareholders.

**ARTICLE 5 – Durée**

5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

**ARTICLE 5 – Term of the Company**

5.1. The duration of the Company is fixed at 99 years from the date of its registration at the Trade and Companies Register, unless the Company shall be dissolved earlier or unless its duration is extended.

5.2. The decisions to extend the duration of the Company or to dissolve it early shall be taken by the sole shareholder or by a collective decision of the shareholders unanimously.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES  
ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS  
ATTACHES AUX ACTIONS****TITLE II****CONTRIBUTIONS - SHARE CAPITAL - FORM  
OF SHARES - RIGHTS AND OBLIGATIONS  
ATTACHED TO SHARES****ARTICLE 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 39,481 €.

Il est divisé en 303,700 actions d'une valeur nominale de 0.13 € chacune, toute de même catégorie et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

**ARTICLE 6 - Share capital**

The share capital is of € 39,481.

It is divided into 303,700 shares with a par value of € 0.13 each, all of the same class and fully paid up at the time of the Company's incorporation.



## **ARTICLE 7 - Modifications du capital social**

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit en modifiant les droits attachés aux actions.

7.2. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

7.3. Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

7.4. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

7.5. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

7.6. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

7.7. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs

## **ARTICLE 7 - Changes to the share capital**

7.1. The share capital may be increased by all means and by all methods provided by law, including issuing of additional shares, increasing of the nominal value per share and changing the rights attached to the shares.

7.2. New shares can be issued either at their par value or at this amount plus an issue premium.

7.3. New shares are to be paid up either by contribution in cash, including by offsetting, or by contribution in kind, by incorporation of reserves, profits or share premiums, or as a result of a merger or demerger.

7.4. At least half of the par value of shares subscribed at the time of a capital increase in cash and, if applicable, the entire issue premium, must be paid up at the time of such shares' subscription.

7.5. The balance must be paid up in one or more payments upon a decision by the President within a period of five years, as of the date of completion of the capital increase.

7.6. Any delay in payment of the outstanding amounts due on the shares shall give rise, automatically and without any formality being required, to the payment of interest at the legal interest rate, as of the due date, without prejudice to any action *in personam* the Company may make against the defaulting shareholder and specific enforcement measures provided by law.

7.7. In the case of a capital increase in cash, the shareholders shall have, pro rata to their shares, a preferred right to subscribe to the



*Ad. et*

actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

7.8. La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à un ou plusieurs bénéficiaires de son choix.

7.9. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

new shares; they may individually waive such right in accordance with applicable legislation. In addition, the shareholders shall have a right to subscribe to shares in excess of those that they may subscribe to as of right if the collective decision to increase the capital has made such decision expressly.

7.8. The collective decision which resolves to increase the share capital may, on the terms and within the limits set by law, eliminate the exercise of the preferred subscription right and reserve the subscription to new shares to one or several beneficiaries of its choice.

7.9. The share capital may be reduced in the manner and on the conditions set by law.

7.10. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.10. The shareholders may delegate to the President the necessary powers to carry out, under the conditions and within the time limits provided for by law, the increase or reduction of the share capital.

#### **ARTICLE 8 - Forme des titres de capital de la société**

8.1. Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

8.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 - Form of the company's shares**

8.1. The shares shall be registered shares.

8.2. Title to the shares shall be vested by virtue of their registration in the names of the shareholder in share accounts set up for this purpose by the Company under the conditions and pursuant to the provisions set out by law.



*AD*

8.3. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

8.4. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

9.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. De plus, chaque action donne à son propriétaire un droit de vote et un droit de représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

9.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

8.3. Any shareholder may request the Company to issue a share certificate. The certificates shall be validly signed by the President of the Company or any other person delegated by the President for this purpose.

8.4. The combination of all the shares in one hand does not induce in the dissolution of the Company, which continues to exist with a single shareholder. In this case, the sole shareholder shall exercise all the powers vested in the shareholders' meeting.

#### **ARTICLE 9 - Rights and obligations attached to the shares**

9.1. Each share entitles its holder to a share in the profits and assets of the Company in proportion to its percentage of share capital. Furthermore, each share gives the shareholder a right to vote and a right of representation in the collective decisions of the shareholders, under the conditions provided in the applicable legal provisions and these Articles of Association.

9.2. The shareholders shall be liable only up to the amount of their contribution to the share capital of the Company.

9.3. The shares are not divisible with regard to the Company. The undivided co-owners must be represented before the Company by one of them or by a single agent appointed by the court in the event of disagreement between the co-owners.

9.4. The voting right attached to the dismembered shares belongs to the bare shareholder for all collective decisions, except those concerning the allocation of profits for the financial year in which it is reserved for the usufructuary.





9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.5. Whenever it is necessary to hold several shares in order to exercise any right, the owners of individual shares or fewer than the number required may only exercise this right if they have consolidated the number of shares required and, possibly, the purchase or sale of the number of shares or securities required.

### TITRE III

#### NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

##### ARTICLE 10 - Négociabilité des actions

Les actions sont négociables dès l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### TITLE III

#### NEGOTIABILITY OF SHARES - OWNERSHIP OF SHARES - TRANSFER OF SHARES

##### ARTICLE 10 - Negotiability of shares

The shares are negotiable as soon as the Company is registered. In the event of a capital increase, the shares are negotiable as from the completion of the capital increase. The shares remain negotiable after the dissolution of the Company and until the liquidation is completed.

##### ARTICLE 11 – Propriété et transmission des actions

11.1. La propriété des actions et autres titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

11.2. Toute cession d'actions sera opposable aux tiers et à la Société dès le transfert du compte du cédant vers le compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de transfert. Un tel transfert sera enregistré dans un «registre des mouvements de titres».

##### ARTICLE 11 - Ownership and share transfer

11.1. Ownership of shares and other securities results from their registration in an individual account in the name of the shareholder or shareholders in the register kept for this purpose by the Company at its registered office.

11.2. A transfer of shares shall be binding upon third parties and the Company by virtue of a transfer from the account of the transferor to that of the transferee, upon presentation of a transfer order. Such transfer shall be recorded in an initialled and numbered share transfer register, known as the "*registre des mouvements de titres*".

The shares are freely transferable.

Les actions sont librement cessibles.



*Ad. et*

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

## TITLE IV

### ADMINISTRATION AND MANAGEMENT OF THE COMPANY - AGREEMENTS BETWEEN THE COMPANY AND ITS MANAGERS - AUDITORS

#### ARTICLE 12 - Président de la Société

12.1. La Société est administrée et représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés, pour une durée indéterminée. Le Président peut ne pas être un associé. Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés.

12.2. Le President est nommé pour une durée de six (6) ans, sauf décision contraire des Associés qui peut prévoir une durée plus courte.

12.3. Les fonctions du Président prennent fin (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) soit par sa démission, (iii) soit par sa révocation par l'associé unique, ou par décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Aucun des cas visés au (i) à (iii) ci-dessus ne donnera lieu au versement d'une indemnité.

En cas de décès ou d'incapacité du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Dans l'intervalle le directeur général assure l'intérim.

12.4. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs conférés par la loi et les présents Statuts à l'associé unique ou aux

#### ARTICLE 12 - President of the Company

12.1. The Company is administered and represented, as regards third parties, by a President (natural person or corporate entity) appointed by the sole shareholder or, in case of plurality of shareholders, by the shareholders, for an unlimited term of office. The President needs not necessarily to be a shareholder. The President may be removed from office at any time by the sole shareholder or, in case of plurality of shareholders, by shareholders' collective decision.

12.2. The President is appointed for a term of six (6) years, unless otherwise decided by the shareholders, which may provide for a shorter term.

12.3. The President's functions end either by (i) the end of the term fixed in the appointment, (ii) its resignation, (iii) its dismissal by the sole shareholder or, in case of plurality of shareholders, by a collective decision of the shareholders, at any time, no motivation being necessary.

None of the events listed under (i)-(iii) above will give rights to payment of compensation of any kind.

In the event of death or incapacity of the President to perform the duties for more than one month, the President shall be replaced by the shareholders' ordinary resolution. In the meantime the General Manager is acting as interim President.

12.4. The President is vested with the widest possible powers to act in the name of the Company in any circumstances within the Company's purpose, subject always to the powers expressly reserved by law to the sole shareholder or, in case of plurality of



*AD*

décisions collectives des associés, en cas de pluralité d'associés.

shareholders, to collective decisions of the shareholders.

12.5. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts. Ces personnes agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions de celui-ci. Les pouvoirs ainsi conférés peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

12.5. The President may delegate to any person of its choice, a part of his own authority within the scope of the authority conferred upon him under the law and the Articles of Association. These persons may act under the control and supervision of the President and will be subject to the authority and instructions of the President. The powers thus conferred may be modified and/or revoked by the President at any time.

12.6. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.6. As regards its relationships with third parties, the Company is bound by the acts of the President, even when such acts fall outside the Company's purpose, unless the Company can provide evidence that the third party knew or should have known (because of the circumstances) that the said act fell outside the Company's purpose.

12.7. L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président ou soumettre des décisions spécifiques à l'accord préalable des autres associés.

12.7. The sole shareholder, or the shareholders, in case of plurality of shareholders, can limit the powers of the President or subject specific decisions to the prior agreement of the sole shareholder or the shareholders, in case of plurality of shareholders.

12.8. La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés.

12.8. The remuneration of the President shall be determined by a decision of the sole shareholder or a collective decision of the shareholders, in case of plurality of shareholders.

12.9. Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

12.9. The President is the management body with which the representatives of the Workers' Council (*Comité d'Entreprise*) shall exercise, if necessary, their rights defined under articles L.2323-62 and following of the French Labor Code.



*AD*

### **ARTICLE 13 - Le(s) Directeur(s) Général(aux)**

13.1. L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts pour la durée restant à courir du mandat du Président. L'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) ainsi que sa rémunération sont déterminées par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

13.2. Les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

13.3 Le(s) Directeur(s) Général/aux représente(nt) la société à l'égard des tiers.

13.4. Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sans juste motif et sans préavis, par une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.5 En cas d'empêchement ou de décès du Président ou en cas de démission du Président et d'absence de remplacement de ce dernier à l'issue de son délai de préavis, le Directeur Général le suppléera dans les fonctions de Président tant que ce dernier sera empêché ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, étant précisé que, dans une telle hypothèse, le Directeur Général devra effectuer les diligences nécessaires pour convoquer dans les meilleurs délais la collectivité des associés afin qu'elle statue sur la nomination du nouveau Président. A défaut de convocation par le Directeur Général dans un délai de deux (2) mois à compter du décès ou de la fin du délai de

### **ARTICLE 13 - General Manager(s)**

13.1. The sole shareholder or the shareholders can appoint one or more General Manager(s) by a decision taken under the conditions of quorum and majority stipulated in these Articles of Association for the remainder of the President's term of office. The extent of the powers delegated to the General Manager(s) as well as his/her/its remuneration are determined by the sole shareholder or the shareholders, in agreement with the President.

13.2. The General Manager(s) may benefit from an employment agreement with the Company.

13.3 The General Manager(s) represent the company with regards to third parties.

13.4. The General Manager(s) can be dismissed at any time without having to give reasons, and without notice, by a decision of the sole shareholder or the of the shareholders taken under the conditions of quorum and majority stipulated in these Articles of Association. If the President dies, resigns, or is dismissed, they will keep their powers and duties until a new President is appointed, except for a decision to the contrary by the single shareholder or shareholders.

13.5 In the event of the President's incapacity or death or in the event of the President's resignation and failure to replace him at the end of his notice period, the General Manager shall replace him as President as long as the latter is unable to act or until a new President is appointed, it being specified that, in such a case, the General Manager shall take the necessary steps to convene as soon as possible the partners' community so that they may decide on the appointment of the new President. If the General Manager does not convene the meeting within two (2) months of the death or the end of the notice period of the previous President, any partner may convene the meeting of the partners in



préavis du précédent Président, tout associé pourra procéder à la convocation de la collectivité des associés afin de statuer sur la nomination du nouveau President.

order to decide on the appointment of the new President.

#### **ARTICLE 14 – Responsabilité du Président et du Directeur General**

14.1. Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) est/sont responsable(s) dans les conditions prévues en droit civil, commercial et pénal.

14.2. Dans le cas où une personne morale serait nommée Président ou Directeur Général de la Société, les dirigeants et directeurs de cette personne morale seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont ils sont dirigeants ou directeurs.

#### **ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants**

15.1. Si la Société est unipersonnelle, aucune convention ne peut intervenir entre la Société d'une part et le Président, ou le cas échéant, le Directeur Général d'autre part, directement ou indirectement, sans l'approbation préalable de l'associé unique, mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

#### **ARTICLE 14 – President's and General Manager's Liabilities**

14.1. The President and General Manager(s) shall be liable in the terms provided by the general principles of civil law and the laws governing businesses and companies.

14.2. In the event that a corporate body is appointed President or General Manager of the Company, the directors and officers of that corporate body are subject to the same conditions and obligations and incur the same civil and criminal liability as if they were President or General Manager in their own name, without prejudice to the joint and several liability of the corporate body of which they are directors or officers.

#### **ARTICLE 15 - Agreements between the Company and its officers**

15.1. Where the Company has a sole shareholder, no agreement can be entered into between the Company and the President or, as applicable, the General Manager, directly or indirectly, without the prior agreement of the sole shareholder, reported in the shareholder's decisions register.





15.2. Si la Société est pluripersonnelle, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président doit être avisé de toutes conventions, y compris celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) l'un de ses associés détenant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote de la Société ou, (iii) une société contrôlant une ou plusieurs sociétés associées (au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce) détenant plus de cinq pour cent (5%) des droits de vote dans la Société.

15.3. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président doit établir un rapport sur les conventions ci-dessus conclues. Les associés statuent sur ce rapport par décision collective, en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique.

15.4. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### **ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes**

16.1. La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

16.2. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

16.3. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

15.2. Where the Company has several shareholders, any agreement, including those relating to day-to-day business entered into under normal conditions between the Company and (i) its President, (ii) one of its shareholders holding more than 10 per cent (ten per cent) of the voting rights in the Company, or (iii) a company controlling (within the meaning of article L. 233-3 of the Commercial Code) one or more of its shareholders either directly or via an intermediary, must be brought to the attention of the statutory auditor or the President.

15.3. The statutory auditor or the President, if no statutory auditors have been appointed, shall provide the shareholders with a special report on the said agreement. The shareholders, or the sole shareholder, shall pass on resolution for the approval of this report.

15.4. Agreements which have not been approved are nevertheless enforceable, the interested person and the director being liable for the consequences of the contract which are harmful to the Company.

#### **ARTICLE 16 - Statutory Auditors**

16.1. The appointment of one or more statutory auditor(s) by the sole shareholder or a collective decision of the shareholders is mandatory in the cases provided by law and regulations. The appointment is optional in all other cases.

16.2. One or several substitute auditors called to replace the statutory auditor(s) in the event of refusal, impediment, resignation, death or dismissal can be appointed at the same time as the statutory auditor(s) and for the same term.

16.3. The statutory auditor carries out its mission in accordance with the conditions set by law.



*AD*

**TITRE V****DECISIONS DES ASSOCIES****ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires**

17.1. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les attributions dévolues légalement aux décisions collectives extraordinaires et ordinaires des associés.

17.2. L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) les distributions faites aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (iii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (iv) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (v) les modifications des Statuts ;
- (vi) l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société.

17.3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est averti de toute décision de l'associé unique.

17.4. Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

17.5. En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des

**TITLE V****DECISIONS OF THE SHAREHOLDERS****ARTICLE 17 - Collective decisions**

17.1. In case of a sole shareholder, the latter exercises the powers granted by law to the Ordinary and Extraordinary General Meetings of shareholders.

17.2. The sole shareholder alone shall have the power to take the decisions below:

- (i) approval of the financial statements and the allocation of the profits or losses;
- (ii) distributions made to the shareholders, with the exception of interim dividends;
- (iii) the appointment and removal of the President and of the General Manager(s);
- (iv) the appointment of the statutory auditor(s);
- (v) amendments to the Articles of Association;
- (vi) the approval of agreements between the Company and one of its managers.

17.3. The statutory auditor, if one has been appointed, shall be informed of all decisions taken by the sole shareholder.

17.4. The President shall have the power to take all other decisions.

17.5. In case of plurality of shareholders, except in the cases below, the President or the General Manager shall have the discretion to decide whether collective shareholders' decisions are to be taken at a meeting or through a vote by mail. Shareholders' decisions may also be made in an unanimous act. All means of communication (video, videoconference, e-



décisions.

17.6. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

17.7. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50% du capital social.

#### **ARTICLE 18 – Formes et délais de convocation**

18.1. En cas d'associé unique, celui-ci est convoqué par le Président ou par le Directeur Général le cas échéant. Toutefois, si l'associé unique n'a pas été consulté depuis plus de trois mois, il pourra convoquer une réunion en indiquant l'ordre du jour et le mode de consultation retenu. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que l'associé unique.

18.2. L'associé unique délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toutes questions soumises à sa décision au cours de la consultation, et ce quelque soit le mode de consultation retenu.

18.3. Les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours.

mail, telex, fax, etc.) may be used to express decisions.

17.6. Decisions concerning an increase, redemption or reduction of capital, a merger, a demerger, dissolution, conversion of the company into an entity with another legal form, the appointment of statutory auditors, the approval of annual financial statements and the allocation of net earnings, shall be taken at a meeting.

17.7. Decisions shall also be taken at a shareholders' meeting if so requested by one or more shareholders representing 50% of the share capital.

#### **ARTICLE 18 – Form and deadlines for convocation**

18.1. If there is only one shareholder, it is formally asked by the President or the General Manager to take a decision. If more than three months have elapsed since the last time the shareholder has been formally asked to take a decision, the sole shareholder can convene a meeting, setting forth the agenda and the chosen form of consultation. In this case, if the President is not the shareholder, the President shall be informed of the decision to be taken in the same manner as the shareholder is informed.

18.2. The sole shareholder deliberates on the agenda set forth by the person who called the meeting, as well as on any questions submitted in the course of the consultation, whatever the form of the consultation.

18.3. Notices may be made by any written means (mail, fax, telex or electronic transmission) at least eight (8) days prior to the date of the consultation.



*AD*

18.4. Dans le cas où la consultation de l'associé implique un rapport du commissaire aux comptes, il est convoqué huit (8) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

18.5. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que l'associé.

18.6. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur général en cas de carence du Président. L'assemblée peut également être convoquée par un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 50% du capital.

18.7. Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

18.8. Les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Toute convocation indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

18.9. L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

18.10. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

18.4. If the consultation of the shareholder calls for a report by the statutory auditor, the shareholder's meeting is called at least eight (8) days prior to the date set for such meeting.

18.5. The statutory auditor(s) is (are) called subject to the same conditions as the shareholder.

18.6. In case of plurality of shareholders, shareholders' meeting shall be convened by the President or, in the event of the President's failure to act, by the General Manager. the meeting may also be convened by one or more shareholders holding together at least 50 % of the share capital.

18.7. Shareholders' meetings shall be held at the place indicated by the person convening the meeting.

18.8. Notices of shareholders' meetings may be sent by any written means (mail, fax, telex or electronic trans-mission) at least eight (8) days prior to the date of the meeting. Notices shall state the meetings' agenda and shall be accompanied by any documents necessary to inform shareholders.

18.9. The meeting shall be chaired by the President. In the President's absence, the shareholders shall elect a President for the meeting. Meetings convened by the statutory auditor shall be chaired by the statutory auditor.

18.10. At each shareholders' meeting, an attendance sheet shall be drawn up and minutes of the meeting prepared and signed by the President and a shareholder.

## **ARTICLE 19 – Droit de communication et d'information des associés**

## **ARTICLE 19 – Right of communication and information of the shareholders**



*AD*

19.1. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

19.2. Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

19.3. Chaque associé peut à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

19.4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué dans la consultation est considéré comme s'étant abstenu.

19.5. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

19.1. At the time of any convocation of the shareholder, he shall have the right to obtain the text of the resolutions submitted for his approval, in addition to the documents and information necessary to allow him to make an informed decision on the text of such resolutions.

19.2. In the case where the convocation of the shareholder requires the prior intervention of the statutory auditor, this right of communication shall be effective at least eight (8) days prior to the date set for the convocation.

19.3. The shareholder may, at any moment, but without preventing the regular operation of the Company, review at the registered office, a copy of the corporate books, the inventory, the financial statements, the consolidated accounts, if any, as well as the management reports and the reports by the statutory auditors for the last three fiscal years and to take copies of these documents.

19.4. In the event of a vote by mail, the text of draft resolutions and the documents necessary to inform shareholders shall be sent to each shareholder by any means. Shareholders shall have a period of no less than eight (8) days from receipt of the draft resolutions to cast their votes. Votes may be cast by any means. Any shareholder failing to respond within the specified time limit shall be deemed to have abstained.

19.5. The results of the vote by mail shall be recorded in minutes prepared by the President, indicating the response of each shareholder.

## ARTICLE 20 – Assistance et représentation – vote

## ARTICLE 20 – Assistance and representation – voting



20.1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit la nature de ces décisions.

20.1. Each shareholder has the right to participate in the collective decisions, regardless of the nature of these decisions.

20.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

20.2. Voting rights attached to the shares are proportional to the part of the capital they represent.

20.3. L'associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence audiovisuelle, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

20.3. The shareholder may, rather than attending a meeting in person or participating in a video conference, choose between one of the following possibilities:

(i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non, ou

(i) give a proxy to any individual or legal entity, whether a shareholder or not; or

(ii) adresser à la Société une procuration sans indication du mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

(ii) send to the Company a proxy without any identified beneficiary; in such case, the President shall cast a vote in favour of the resolutions as submitted to the shareholder.

20.4. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.4. The mandate may be sent by all written means and notably by fax or electronic transmission. In case of question as to the validity of the mandate, the burden of proof shall lie with the person contesting the mandate.

20.5. The mandate doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou transmission électronique et ce, au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence audiovisuelle.

20.5. The mandate must, in order to be considered, be notified to the Company by any written means, including fax or electronic transmission, at the latest, at the time scheduled for the meeting or video conference.

## ARTICLE 21 – Quorum et majorité

21.1. En cas de pluralité d'associés, aucune condition de quorum n'est requise pour les décisions collectives prises en assemblée ou pour les consultations par vidéo conférence. Les décisions ne sont valablement prises en cas de consultation écrite individuelle que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de la moitié des actions ayant un droit de vote.

21.2. Sauf s'il en est expressément prévu autrement dans les présents statuts, les

21.1. No quorum is required for collective decisions taken in shareholders meetings or by video conference. The decisions can be validly taken by individual written consultation only if the shareholders hold a combined total of at least half of the shares having a vote.

21.2. Except as provided otherwise for in these Articles of Association , decisions are



décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

taken by a simple majority of the expressed votes; if a ballot is held, the votes expressing no view are not counted.

21.3. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société compte plusieurs associés, la majorité des deux tiers (2/3) est requise pour toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les Statuts.

21.3. Notwithstanding the preceding, when there are two Company shareholders or more, a two-thirds (2/3) majority vote is required for any decision having as its purpose or effect a modification of the Articles of Association.

21.4. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, le cas échéant.

21.4. The statutory auditor shall be invited to participate in any collective decision, at the same time and in the same form as the shareholders. The same rule shall apply to the Works Council.

## ARTICLE 22 – Procés-Verbaux

22.1. Toute décision des associés fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé.

### 22.2. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

### 22.3. Consultation par vidéo conférence

## ARTICLE 22 - Minutes

22.1. All decisions of the shareholders shall be recorded in minutes. The minutes shall be recorded chronologically in a stamped and initialled register.

### 22.2. Minutes of the meeting

The minutes of the decisions of the shareholder are prepared by the President of the meeting. They shall indicate the date and place of the meeting, the means of calling and consultation, the agenda, the composition of the committee, the name of the participating shareholder, the number of voting shares, the documents and reports submitted to the shareholders, a summary of the discussions, the text of the resolutions put to the votes and results of the votes or the decision.

### 22.3. Consultation by video conference



Toute consultation des associés par vidéo conférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou l'associé à l'origine de cette consultation, indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et de la décision.

Any consultation of the shareholder by video conference shall be recorded in minutes prepared by the President or the shareholder proposing the consultation, indicating the date and time of the conference, the means of calling the meeting and the means of consultation, the name of the participating shareholder, the number of voting shares, a summary of the discussions, the text of the resolutions put to the vote and the result of the vote or the decision.

#### 22.4. Consultation écrite individuelle

Toute consultation écrite individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date de la convocation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par les associés. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

22.5. Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

22.6. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou son délégué. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

22.7. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

#### 22.4. Individual written consultation

Any individual written consultation shall be recorded in minutes prepared by the President indicating the means of convocation, the date of the consultation of each shareholder, the number of voting shares and the decisions taken by each shareholder. The written response of each shareholder shall be annexed to the minutes.

22.5. All of the minutes are prepared and signed by the President or the shareholder chairing the meeting or conducting the consultation in the absence of the President. They shall be held to be valid until proved otherwise.

22.6. Copies or excerpts of the minutes shall be validly certified by the President or the person delegated by him/her. They may also be validly certified by the secretary of the meeting.

22.7. After the dissolution of the Company, and during its liquidation, the copies and excerpts of the minutes shall be validly certified by the liquidator.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### ARTICLE 23 - Exercice social

## **TITLE VI**

### **FINANCIAL YEAR - ANNUAL ACCOUNTS - ALLOCATION**

#### ARTICLE 23 – Financial year



*Ad. et*

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

The Company's financial year shall commence on 1st January and finish on 31st December of each year.

#### **ARTICLE 24 - Comptes annuels**

24.1. Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément à la loi et aux usages commerciaux. Il établit un rapport de gestion annuel incluant les perspectives de développement de la Société.

24.2. Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou, des associés en cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Avant cette approbation, ils sont communiqués au commissaire aux comptes afin d'être certifiés et que ce dernier établisse les rapports afférents.

#### **ARTICLE 24 - Annual accounts**

24.1. The President keeps regular accounts of corporate transactions, approves the annual accounts, in accordance with applicable law and commercial customs. He establishes an annual management report including a forecast of development of the Company.

24.2. These documents shall be annually approved by the sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, as applicable, within 6 months of the financial year end. Prior to such approval, they are communicated to the Company auditors for the purposes of their certification and the auditors establish related reports.

#### **ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats**

25.1. Le compte de résultat listant les recettes et les dépenses de l'exercice social montre, après déduction des dotations aux amortissements et des réserves, le résultat de l'exercice social.

25.2. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

#### **ARTICLE 25 - Allocation and distribution of results**

25.1. The profit and loss account listing the profits and expenses of the financial year shows, after deduction of the amortisation allowances and reserves, the accounting income of financial year.

25.2. At least 5 % of this profit, less any previous losses, if there are any, is allocated to the legal reserve fund. When such reserve fund becomes equal to one-tenth of the share capital, this deduction is no longer necessary until for any reason the level of the legal reserve drops back below one-tenth of the share capital.

25.3. The profit available for distribution consists of the profit of the financial year reduced by previous losses and less any allocations to reserves in compliance with the law and the Articles of Association, and increased by the profit carried forward.





25.4. Le bénéfice est distribué à l'associé unique ou aux associés, en cas de pluralité d'associés, en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

25.5. Toutefois, après avoir porté les réserves au niveau requis par la loi, l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, peuvent décider d'inscrire d'autres sommes à tout autre poste de réserve non obligatoire, ordinaire ou extraordinaire, ou de les reporter à nouveau.

25.6. Les dividendes sont payés en priorité sur les bénéfices de l'exercice social. Les associés peuvent, de plus, décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément quelles postes de réserves sont concernés.

25.7. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

25.4. The profit is distributed to the sole shareholder or the shareholders, in case of plurality of shareholders, in proportion to the number of shares held by each of them.

25.5. However, after having funded the reserves as provided by law, a decision may be taken by the sole shareholder or the shareholders, in case of plurality of shareholders, to allocate other amounts to any other non-compulsory reserve funds, whether ordinary or extraordinary, or to carry them forward.

25.6. Dividends are first paid out from the profits of the financial year. The shareholders can, in addition, decide to distribute amounts taken from the reserve funds at its disposal, by indicating expressly which funds are involved.

25.7. The losses, if any, after approval of the accounts by the sole shareholders or the shareholders, in case of plurality of shareholders, are to be carried forward against the profits of subsequent financial years until they have been absorbed.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

26.1. L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à l'unanimité peut, à tout moment, décider de la dissolution anticipée de la Société ou, à l'expiration de son terme, de l'extension de la durée de la Société.

## TITLE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION OF THE COMPANY

#### Article 26 - Dissolution - Liquidation of the Company

26.1. A decision of the sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, may, at any time, decide on the anticipated dissolution of the Company or, upon the expiry of term, on the Company's extension.



*Ad. et*

26.2. Le Président pourra demander à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés statuant à l'unanimité de décider si la durée de la Société doit être étendue, et ce au moins un an avant l'expiration de la durée de la Société.

26.3. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre de façon anticipée la Société.

26.4. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a approuvé les comptes ayant fait apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

26.5. La décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité d'associés, sera publiée conformément à la loi.

26.6. A l'issue de la durée prévue de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateur(s) dont les pouvoirs seront déterminés par cette même décision.

26.2. The President shall seek a decision of the sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, in order to decide whether the term of the Company shall be extended, and this at least a year before the expiry of the term of the Company.

26.3. If, because of losses as shown in the accounts, the Company's equity becomes less than half the amount of the share capital, the President must seek a decision of the sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, in order to decide whether the Company should be wound up by anticipation within four months following the decision of the sole shareholder, or the collective decision of the shareholders, in case of plurality of shareholders, having approved the accounts showing said losses.

26.4 If the shareholder decides to continue the Company's activities, the Company is required, before the end of the second fiscal year following the fiscal year during which the sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, have approved the accounts showing that the Company equity has become less than half the amount of its share capital, to reduce its capital by an amount at least equal to that of losses which have not been offset against reserves, if the amount of equity has not been increased to an amount equal to at least one half of its share capital within such period.

26.5. The decision of the sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, shall be published in accordance with the law.

26.6. Upon the term of the Company or in the event of anticipated dissolution, the sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, shall decide the mode of liquidation and appoints one or more liquidators whose powers shall be determined by the same decision.





26.7. La nomination de liquidateurs mettra fin au mandat du Président.

26.7. The appointment of liquidators shall have the effect to terminate the President's duties.

26.8. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés conserveront leurs pouvoirs pendant la durée de la liquidation.

26.8. The sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, shall retain their powers for the duration of the liquidation.

26.9. Le boni de liquidation, après avoir réglé les dettes, sera réparti entre toutes les actions.

26.9. The liquidation surplus, after having discharged liabilities, shall be allocated between all the shares.

26.10. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur ainsi que pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation sera publiée conformément à la loi.

26.10. The sole shareholder, or the shareholders in case of plurality of shareholders, shall be convened at the end of the liquidation process in order to resolve upon the final accounts and the approval of the liquidators' management, and to acknowledge the closing of the liquidation; the closing of the liquidation shall be published in accordance with the law.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 27 - Litiges

Tous les litiges qui pourraient survenir au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, que ce soit entre les associés, les dirigeants et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, en ce qui concerne l'activité de la Société, seront réglés conformément au droit français et soumis aux juridictions compétentes.

## TITLE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 27 – Legal disputes

All legal disputes which may arise during the life of the Company or upon its liquidation, either between shareholders, the directors and the corporation, or among shareholders themselves, regarding the corporation's business, will be settled in accordance with French law and submitted to the competent courts.



*Ad. et*